

Statuts OGEC École Notre-Dame de Lourdes de NANTES

Préambule

Les présents statuts assurent la continuité des statuts antérieurs régulièrement déposés.

Article 1 - Forme

Entre les personnes soussignées et celles qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une association d'éducation populaire qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association d'éducation populaire prend pour titre

OGEC École Notre-Dame de Lourdes

Article 3 - Objet

L'association a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, des accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente et notamment la gestion de l'école Notre-Dame de Lourdes.

L'association pourra se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes.

A cette fin, elle pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.

Elle pourra passer convention avec l'État, les collectivités territoriales, ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 4 - Appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique

Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, celle-ci reconnaît l'autorité de l'Évêque du lieu et de la tutelle diocésaine ou congréganiste compétente.

Étant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat), l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique après examen des conséquences financières.

L'association, membre de la communauté éducative, participe au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.

L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique est adhérente à l'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC).

Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement Catholique.

En sa qualité d'adhérente de l'UDOGEC, elle participe à toute action de solidarité mise en place par les structures fédératives.

Article 5 - Siège et durée

Son siège est à l'adresse de l'établissement géré par elle, soit 3, rue Jean-Baptiste Olivaux 44300 Nantes.

Dans ce cadre, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Les membres de l'Association

6.1 Sont membres de l'association :

- les parents d'élèves,
- les personnes qui, en raison de l'intérêt qu'elles portent aux buts de l'association, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel, sous réserve de l'accord des membres de droit.

Ne peuvent être membres de l'association, les personnes rémunérées à quelque titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants directs.

6.2 L'association comprend des membres de droit avec voix délibérative qui sont :

- le représentant de la tutelle canonique.
- l'UDOGEC représentée par son Président ou par une personne mandatée à cet effet.
- le Président ou son représentant désigné par l'APEL de l'école affiliée à l'APEL Nationale.

6.3 Les deux catégories de membres ci-dessus désignés disposent d'une voix délibérative.

6.4 Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration.
- 2) Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration :
 - a) pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,
 - b) pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,
 - c) pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère Catholique de l'établissement,
 - d) pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.

Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.

Article 8 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le conseil d'administration,
- des contributions et participations des familles,
- des contributions, participations et subventions versées par l'État et les collectivités territoriales,

- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 - L'utilisation des fonds

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association en conformité avec la législation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement Privé avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan.

Article 10 - Les assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.

Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales par lettres individuelles, envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les membres de droit à la majorité des 2/3 peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le président et par le secrétaire.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an en formation ordinaire.

L'assemblée peut délibérer valablement si un quart des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9

jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

Dans le respect des textes propres à l'Enseignement Catholique et de ceux de la Conférence des Évêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion, l'assemblée générale dispose des pouvoirs ci-après :

Au titre de son pouvoir de décision :

- Elle décide de procéder aux acquisitions et aliénations des biens nécessaires.
- Elle décide de prendre à bail les locaux nécessaires ou utiles à l'association.
- Elle peut, dans la limite qu'elle fixe, autoriser le conseil d'administration à procéder à un ou des emprunts ou à des ouvertures de crédit.
- Elle peut décider de déléguer certains de ses pouvoirs de décision au conseil d'administration.
- Elle approuve le plan pluriannuel d'investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.
- Elle nomme les commissaires aux comptes.
- Elle doit se prononcer sur toute convention passée avec des administrateurs.
- Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs.

Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Chaque candidat doit y affirmer son engagement à servir l'enseignement catholique et à répondre aux exigences de son caractère propre.

Au titre de son pouvoir de contrôle :

- Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration, sur les comptes de résultat, sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.
- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts

ou

- sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres de l'association (présents ou représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la

convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 10.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les voix du représentant de la tutelle et de l'UDOGEC doivent figurer dans la majorité. Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

Article 13 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil qui comprend, outre les membres de droit de l'association tels que définis à l'article 6, de 3 à 18 membres élus au scrutin uninominal par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Toutefois, les membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne pourront pas solliciter un nouveau mandat.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Le cas échéant, l'ordre des renouvellements est déterminé par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation qui sera ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à expiration du mandat de l'administrateur remplacé. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le représentant de la tutelle, le représentant de l'UDOGEC et le représentant de l'APEL sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le chef d'établissement est invité, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Le conseil ne délibère valablement que si le chef d'établissement est présent, ou du moins a été régulièrement invité.

Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil.

Si des classes sont sous contrat d'association, le (les) représentant(s) de la (des) collectivité(s) territoriale(s) (commune, conseil général, conseil régional) doit (doivent) être invité(s) au conseil d'administration qui délibère sur le budget de ces classes.

Article 14 - Composition du bureau

Le conseil choisit parmi les membres élus ou cooptés, un président, un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Tout candidat à la présidence s'oblige à signer la charte du président visée à l'article 18 ci-dessous.

Le bureau est élu pour un an lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Ses membres sont rééligibles.

Article 15 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil accomplit soigneusement ses fonctions en bon père de famille.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, notamment en matière financière, économique et sociale. En matière contentieuse, seul le conseil d'administration a compétence pour décider d'ester en justice en demande ou en défense.

Le conseil fixe les délégations données au président et aux membres du bureau, ainsi qu'au chef d'établissement et à toute autre personne pour des actions ponctuelles.

En matière de caractère propre :

Les administrateurs s'engagent à respecter le caractère propre conformément à l'article 4 alinéa 1 du présent statut.

En matière sociale :

Selon les modalités définies dans les accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique, le conseil d'administration engage le chef d'établissement et signe son contrat après agrément de l'autorité de tutelle. De même, il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de tutelle.

En cas de retrait d'agrément par l'autorité de tutelle, le conseil d'administration procède au licenciement du chef d'établissement.

Le conseil d'administration, en accord avec le chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé. Il peut déléguer ce pouvoir.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

En matière financière et économique :

Au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée générale, et dans le respect des textes propres à l'Enseignement Catholique et de ceux de la Conférence des Évêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion, le conseil d'administration :

- procède à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles,
- contracte tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire,
- se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

Pour la validité de telles décisions, donc hors opérations de gestion courante, la présence des trois-quarts des membres est nécessaire lors de la délibération du conseil.

Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques, éducatifs et pastoraux.

Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses. Il en suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions, des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement etc.

Article 16 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du président,
- soit de la moitié des membres du conseil,
- soit des deux tiers des membres de droit.

La convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, la convocation peut être le fait soit du secrétaire, soit d'un administrateur.

L'ordre du jour, établi en concertation avec le chef d'établissement, est arrêté par le président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est adressé un procès-verbal des décisions du conseil d'administration à tous les membres dans le mois qui suit la réunion.

Pour la validité des décisions : si un membre du conseil d'administration estime qu'elles sont susceptibles de porter atteinte au caractère catholique de l'école, la voix de l'autorité de tutelle doit figurer obligatoirement dans la majorité. Le secrétaire consignera cette position au procès-verbal.

Article 17 - Formation des administrateurs

Compte-tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs d'association loi 1901, l'association met en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.

Le président exerce ses fonctions selon la « Charte du président d'OGEC » annexée au présent statut. La charte du président d'OGEC est signée conjointement par le président de l'OGEC, le président de l'UDOGEC et l'autorité de tutelle.

Le président assure le bon fonctionnement de l'association ; il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains de ses administrateurs.

Le trésorier, en accord avec le président, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare les plans et budgets avec le chef d'établissement, et les soumet au bureau pour présentation au conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'association.

Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 19 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant directement ou indirectement à la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique.

Par dérogation à l'article 12, ses décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Conflits

L'association s'engage à avoir recours à l'arbitrage lors d'un conflit avec d'autres structures de l'Enseignement Catholique conformément aux accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique. Sont exclus du champ d'application de cette commission d'arbitrage, les conflits nés des relations de travail ou d'un retrait d'agrément.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

Article 22 - Formalités

Le président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

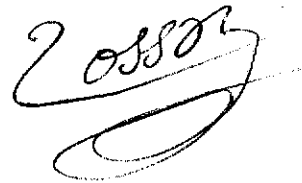
Statuts adoptés le 24/01/2009

A Nantes

Le Président
(Signature)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. M...' with a large flourish at the end.

Le Secrétaire
(Signature)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. S...' with a large flourish at the end.